

**COMMUNE DE SAINT ALBAN**

---

**DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

---

**Service : Administratif**

**OBJET :** Signature d'un contrat de prélèvement et analyse de l'eau et des denrées alimentaires pour les écoles Jean Jaurès et Peyronnette ainsi que la crèche municipale.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 2014, donnant au Maire, délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

**VU** Le contrat n°854-20

**CONSIDERANT QUE** la commune doit se conformer à la législation relative à la sécurité sanitaire.

**DECIDE**

**Article 1 :** de conclure un contrat avec :

**Laboratoire départemental 31**

Conseil départemental de la Haute Garonne  
76 chemin Boudou  
31140 Launaguet

Le montant total du contrat est de 2998,80€, ci-dessous le détail :

	Montant prestations HT	Montant prestations TTC
Restaurant scolaire Peyronnette	742€	890,40€

Restaurant scolaire Jean Jaurès	716,80€	860,16€
Crèche Pom d'Api	742€	890,40€
Analyse potabilité	298,20€	357,86€

Le contrat est conclu pour 10 prélèvements et 10 analyses par site en ce qui concerne les denrées alimentaires, pour l'analyse potabilité elle s'effectue une fois par an.

**Article 2 :** le Receveur Municipal et le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Ampliation en sera :

- adressée à Mr le Receveur Municipal et à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.
- affichée conformément à la réglementation en vigueur,

Fait à Saint Alban, le 22 Avril 2020

Le Maire,



Raymond-Roger STRAMARE

En application de la Loi « Droits et Libertés », le Maire de Saint Alban

Certifie que le présent acte a été :

- reçu en Préfecture le :
- publié pour une durée de deux mois minimum, le :